

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600029**

---

**M. X.**

---

**M. Schnoering  
Rapporteur**

---

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 26 mai 2016  
Lecture du 10 juin 2016**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2016 M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (DSF) en date du 4 novembre 2015.

Il soutient que sa résidence principale est à Nouméa, que le centre de ses intérêts familiaux et moraux est en Nouvelle-Calédonie et que, s'il dispose d'une résidence secondaire en métropole, son domicile fiscal doit être fixé en Nouvelle-Calédonie selon l'article 48-a du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire enregistré le 25 mars 2016, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 22 avril 2016, M. X. admet, après lecture du mémoire en défense, que sa domiciliation fiscale ne peut se situer en Nouvelle-Calédonie mais demande que la décision de la DSF s'applique sans effet rétroactif soit à partir de 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention fiscale franco-calédonienne ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., retraité de la fonction publique calédonienne, a souscrit, au titre de ses revenus perçus en 2014, une déclaration de revenus en Nouvelle-Calédonie. Par décision en date du 4 novembre 2015, l'administration a considéré que la résidence fiscale de l'intéressé était située en métropole et non pas en Nouvelle-Calédonie. L'imposition mise à la charge de M. X. au titre de ses revenus pour l'année 2014 a donc été annulée et un avis de dégrèvement a été émis.

2. Par une requête enregistrée le 26 janvier 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de la direction des services fiscaux en date du 4 novembre 2015 au motif que sa domiciliation fiscale ne peut être qu'en Nouvelle-Calédonie.

3. Toutefois, dans son mémoire enregistré le 22 avril 2016, M. X. admet l'argumentation présentée en défense par les services fiscaux qui se fonde sur les dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et les stipulations de la convention fiscale franco-calédonienne. En effet, le requérant déclare comprendre, après lecture du mémoire en défense de l'administration, que sa domiciliation fiscale ne peut être en Nouvelle-Calédonie mais qu'elle se situe en métropole. En demandant toutefois que la décision de la DSF s'applique sans effet rétroactif, soit à partir de 2015, le requérant doit être regardé comme maintenant sa demande d'annulation puisque la décision du 4 novembre 2015 est relative aux revenus de l'intéressé au titre de l'année 2014.

4. Au soutien de cette demande d'annulation, il se borne désormais à invoquer seulement les difficultés liées aux formalités à accomplir pour les impôts métropolitains. Mais ce moyen est inopérant et, par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à demander au tribunal de considérer qu'il sera domicilié en métropole seulement pour ses revenus de l'année 2015, ces conclusions, constitutives d'une déclaration de droits, étant irrecevables. Il suit de là que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée est rejetée.